



www.federationbiologique.ca

Comparaison entre
CAN/CGSB-32.310-2015 modifiée 2018 et CAN/CGSB-32.310-2020

Section 5 – Productions végétales

Modifications en surbrillance

CAN/CGSB-32.310-2015

CAN/CGSB-32.310-2020

5 Productions végétales

Le paragraphe 8.4 relatif au transport s'applique également aux cultures.

5.1 Exigences relatives aux terres utilisées en culture biologique

5.1.1 La présente norme doit être intégralement appliquée dans une unité de production pendant au moins 12 mois avant la première récolte biologique. Les substances interdites ne doivent pas avoir été utilisées pendant au moins 36 mois avant la récolte de toute production biologique.

5.1.2 Lors de l'ajout de nouvelles unités de production à une exploitation biologique existante, l'exploitant doit démontrer par les données consignées dans ses registres qu'aucune substance interdite n'a été utilisée pendant au moins 36 mois (voir 5.1.1); les produits issus de ces nouvelles unités de production doivent faire l'objet d'une vérification avant d'être récoltés.

NOTE Le *Règlement sur les produits biologiques* du Canada exige que tout exploitant démontre qu'aucune substance interdite n'a été utilisée. Le Règlement stipule également que, s'il s'agit d'une première demande de certification biologique de cultures en champs, la demande doit être présentée 15 mois avant la date prévue de mise en marché. Durant cette période, l'organisme de certification évaluera la conformité à la présente norme et cette évaluation doit comprendre au moins une inspection de l'unité de production dans l'année précédant l'admissibilité des cultures en champs à la certification et une inspection dans l'année où ces mêmes cultures sont admissibles à la certification. Ces exigences réglementaires ou des exigences similaires pourraient éventuellement se retrouver dans un nouveau règlement qui remplacerait le *Règlement sur les produits biologiques, 2009*. La réglementation en vigueur devrait être consultée pour assurer l'exactitude des exigences réglementaires.

5.1.3 L'exploitation doit viser une conversion complète de sa production. Pendant la période de conversion, l'exploitation peut maintenir, en plus de la production en conversion, un système de production non biologique

5 Productions végétales

L'article 8.4 s'applique au transport des végétaux et des récoltes.

5.1 Exigences relatives aux terres utilisées en culture biologique

5.1.1 La présente norme doit être intégralement appliquée dans une unité de production pendant au moins 12 mois avant la première récolte biologique. Les substances interdites ne doivent pas avoir été utilisées pendant au moins 36 mois avant la récolte de toute production biologique.

5.1.2 Lors de l'ajout de nouvelles unités de production à une exploitation biologique existante, l'exploitant doit démontrer par les données consignées dans ses registres qu'aucune substance interdite n'a été utilisée pendant au moins 36 mois (voir 5.1.1); les produits issus de ces nouvelles unités de production doivent faire l'objet d'une vérification avant d'être récoltés.

NOTE La Partie 13 – Produits biologiques du *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada* exige que la demande de certification biologique de végétaux cultivés en champ (grandes cultures, cultures horticoles ou pâturages) soit soumise au moins quinze mois avant la date prévue de mise en marché. Durant cette période, l'organisme de certification évaluera la conformité à la présente norme et cette évaluation doit comprendre au moins une inspection de l'unité de production dans l'année précédant l'admissibilité des végétaux cultivés en champ à la certification et une inspection dans l'année où ces mêmes végétaux sont admissibles à la certification.

5.1.3 L'exploitation doit viser une conversion complète de sa production. Pendant la période de conversion, l'exploitation peut maintenir, en plus de la production en conversion, un système de production non biologique (exploitation fractionnée) qui doit être entièrement distinct et identifié séparément jusqu'à son intégration dans le processus de conversion global.

(exploitation fractionnée) qui doit être entièrement distinct et identifié séparément jusqu'à son intégration dans le processus de conversion global.

5.1.4 L'exploitation peut être convertie à raison d'une unité à la fois. Chaque unité convertie doit respecter les exigences de la présente norme. L'exception à cette norme, la production parallèle, est permise uniquement dans les cas suivants : cultures vivaces (déjà plantées), installations de recherche en agriculture, production de semences, de matériel de multiplication végétative et de plants à repiquer.

5.1.5 La pratique de la production parallèle doit respecter les conditions particulières suivantes :

- a) L'exploitant doit démontrer clairement qu'il est possible de préserver l'identité des cultures ainsi produites durant leur production, leur récolte, leur entreposage, leur transformation, leur emballage et leur commercialisation;
- b) L'exploitant doit tenir des registres exacts et vérifiables sur les produits non biologiques et biologiques et sur leur entreposage, leur transport, leur transformation et leur commercialisation.

NOTE Les cultures de production parallèle, tant les cultures biologiques que non biologiques, sont inspectées juste avant la récolte. Une vérification de toutes les cultures en production parallèle a lieu après la récolte.

5.1.6 Toute unité de production doit être délimitée de façon distincte et précise.

5.1.7 La régie de production ne doit pas alterner entre les modes biologique et non biologique sur une même unité de production.

5.2 Facteurs environnementaux

5.2.1 Des mesures doivent être prises pour minimiser le mouvement des substances interdites vers les cultures et terres agricoles biologiques en provenance :

- a) des zones avoisinantes;

5.1.4 L'exploitation peut être convertie à raison d'une unité à la fois. Chaque unité de production convertie doit respecter les exigences de la présente norme. L'exception à cette norme, la production parallèle, est permise uniquement dans les cas suivants :

- a) cultures annuelles récoltées au cours des 24 derniers mois de la période de conversion lorsque des champs sont ajoutés aux exploitations existantes;

(Pour en apprendre davantage, lisez [Interdiction de la production parallèle Un assouplissement à la norme pour les exploitations déjà certifiées](#))

- b) cultures vivaces (déjà plantées);
- c) installations de recherche en agriculture;
- d) production de semences, de matériel de multiplication végétative et de plants à repiquer.

5.1.5 La pratique de la production parallèle doit respecter les conditions particulières suivantes :

- a) L'exploitant doit démontrer clairement qu'il est possible de préserver l'identité des cultures ainsi produites durant leur production, leur récolte, leur entreposage, leur transformation, leur emballage et leur commercialisation;
- b) L'exploitant doit tenir des registres exacts et vérifiables sur les produits non biologiques et biologiques et sur leur entreposage, leur transport, leur transformation et leur commercialisation.

NOTE Les cultures de production parallèle, tant les cultures biologiques que non biologiques, sont inspectées juste avant la récolte. Une vérification de toutes les cultures en production parallèle a lieu après la récolte.

5.1.6 Toute unité de production doit être délimitée de façon distincte et précise.

5.1.7 La régie de production ne doit pas alterner entre les modes biologique et non biologique sur une même unité de production.

5.2 Facteurs environnementaux

5.2.1 Des mesures doivent être prises pour minimiser le mouvement des substances interdites vers les cultures et terres agricoles biologiques en provenance :

- a) des zones avoisinantes;
- b) de l'équipement utilisé à la fois en production de cultures biologiques et non biologiques.

5.2.2 S'il existe des risques de contact avec des substances interdites, il est requis d'établir des zones tampons distinctes ou d'autres barrières physiques suffisantes pour prévenir la contamination :

b) de l'équipement utilisé à la fois en production de cultures biologiques et non biologiques.

5.2.2 S'il existe des risques de contact avec des substances interdites, il est requis d'établir des zones tampons distinctes ou d'autres barrières physiques suffisantes pour prévenir la contamination :

- a) les zones tampons doivent avoir au moins 8 m (26 pi 3 po) de largeur;
- b) une haie ou un brise-vent végétal permanent, un brise-vent artificiel, une route permanente ou une autre barrière peuvent être aménagés en lieu et place des zones tampons;
- c) les plantes cultivées dans les zones tampons ne doivent pas être considérées comme des produits biologiques, qu'elles soient utilisées à la ferme ou non;
- d) les cultures à risque de contamination par des cultures commerciales issues du génie génétique doivent être protégées de la contamination par pollinisation croisée. Des stratégies d'atténuation telles que, sans pour autant s'y limiter, des barrières physiques, des rangées périphériques, le recours à des tests stratégiques ou la pratique du semis différé doivent être mises en place, à moins que les distances d'isolement généralement acceptées pour ces types de cultures ne soient présentes (voir note ci-dessous).

NOTE Les distances d'isolement généralement acceptées pour les cultures à risque de contamination par les cultures issues du génie génétique du même type sont les suivantes : pour le soja – 10 m (33 pi), le maïs – 300 m (984 pi), le canola, la luzerne (pour la production de semences) et les pommes – 3 km (1,8 mi).

5.2.3 L'utilisation de poteaux ou d'autres pièces de bois traités avec des substances qui figurent au tableau 4.3 de la norme CAN/CGSB-32.311 est permise.

- a) l'utilisation de poteaux traités avec des substances interdites pour de nouvelles installations ou à des fins de remplacement n'est permise que si des matériaux de rechange tels que le métal, le plastique, le ciment et les enveloppes de protection ne sont pas commercialement disponibles.
- b) il est permis de recycler les poteaux existants sur une exploitation agricole.

- a) les zones tampons doivent avoir au moins 8 m (26 pi 3 po) de largeur;
- b) une haie ou un brise-vent végétal permanent, un brise-vent artificiel, une route permanente ou une autre barrière peuvent être aménagés en lieu et place des zones tampons;
- c) les plantes cultivées dans les zones tampons ne doivent pas être considérées comme des produits biologiques, qu'elles soient utilisées à l'exploitation ou non;
- d) les cultures à risque de contamination par des cultures commerciales issues du génie génétique doivent être protégées de la contamination par pollinisation croisée. Des stratégies d'atténuation telles que, sans pour autant s'y limiter, des barrières physiques, des rangées périphériques, le recours à des tests stratégiques ou la pratique du semis différé doivent être mises en place, à moins que les distances d'isolement généralement acceptées pour ces types de cultures ne soient présentes (voir note ci-dessous).

NOTE Les distances d'isolement généralement acceptées pour les cultures à risque de contamination par les cultures issues du génie génétique du même type sont les suivantes : pour le soja – 10 m (33 pi), le maïs – 300 m (984 pi), le canola, la luzerne (pour la production de semences) et les pommes – 3 km (1,8 mi).

5.2.3 Le bois non traité ou traité avec des substances qui figurent au tableau 4.2 (colonne 2) de la norme CAN/CGSB-32.311 est permis, par exemple pour les poteaux de clôture.

- a) Il est interdit d'utiliser des poteaux de clôture en bois traité avec des substances interdites pour de nouvelles installations ou à des fins de remplacement. Des matériaux de rechange tels que le métal, le plastique, le ciment et les enveloppes de protection peuvent être utilisés.
- b) Il est permis de recycler les poteaux existants dont le bois a été traité avec des substances interdites sur une même exploitation agricole.

5.2.4 Les pratiques de gestion doivent comprendre des mesures de protection et d'amélioration de la santé des écosystèmes de l'exploitation et intégrer l'un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) habitat pour les pollinisateurs;
- b) bandes fleuries;
- c) habitat faunique;
- d) maintien ou restauration des rives ou des milieux humides; ou
- e) d'autres mesures pour promouvoir la biodiversité.

NOTE Les habitats existants dans les prairies, terres humides ou forêts-parcs naturels devraient être préservés et améliorés chaque fois que cela est possible.

Pour en apprendre davantage, lisez [Pratiquer la biodiversité](#)

5.3 Semences et matériel de reproduction végétale

L'exploitant doit utiliser des semences, bulbes, tubercules, boutures, semis annuels, plants à repiquer et autre matériel de reproduction végétale biologique. Les exceptions ou conditions suivantes s'appliquent :

- a) Il est permis d'utiliser une variété de semences et de matériel de reproduction végétale non biologique et non traitée, ou de semences traitées uniquement avec des substances qui figurent au tableau 4.3 de la norme CAN/CGSB-32.311, à condition que la variété de semences ou de matériel de reproduction végétale biologiques :
 - 1) ne puisse être produit ou obtenu sur la ferme de l'exploitant; ou
 - 2) ne soit pas disponible sur le marché et qu'une recherche raisonnable auprès de fournisseurs potentiels reconnus de produits biologiques ait été effectuée.
- b) Le matériel de reproduction végétale non biologique traité avec des substances interdites en 1.4 d), 1.4 e), 1.4 f) ou 1.4 g) doit être régi conformément à la présente norme pendant au moins 12 mois avant la première récolte de produits biologiques. La terre sur laquelle ce matériel est planté doit respecter les exigences de 5.1.1.

5.3 Semences et matériel de reproduction végétale

5.3.1 Il est exigé d'utiliser des semences, bulbes, tubercules, boutures, semis annuels, plants à repiquer, matériel de reproduction végétale et autres propagules biologiques. Les semences et le matériel de reproduction végétale biologiques peuvent être traités, trempés (activés) ou enrobés (pelliculés) avec des substances recensées aux tableaux 4.2 (colonnes 1 et 2) ou 7.3 de la norme CAN/CGSB-32.311.

5.3.2 Il est permis d'utiliser une variété de semences et de matériel de reproduction végétale non biologique à condition que :

- a) les semences ou le matériel de reproduction biologique ne puissent pas être produits ou obtenus sur l'exploitation; et
- b) les semences ou le matériel de reproduction biologique ne soient pas disponibles sur le marché après la recherche raisonnable effectuée auprès de fournisseurs potentiels reconnus de produits biologiques;
- c) les semences ou le matériel de reproduction ne soient traités, trempés (activés) ou enrobés (pelliculés) qu'avec des substances recensées aux tableaux 4.2 (colonnes 1 et 2) ou 7.3 de la norme CAN/CGSB-32.311, à l'exception des cas suivants :
 - i) les semences activées avec des substances qui ne figurent pas aux tableaux 4.2 (colonnes 1 et 2) ou 7.3 de la norme CAN/CGSB-32.311 sont permises à condition que le processus de trempage n'inclue pas de pesticides non répertoriés dans les tableaux 4.2 (colonne 2) ou 7.3 de la norme CAN/CGSB-32.311;
 - ii) il est permis d'utiliser des semences et du matériel de reproduction végétale traités avec des substances nécessaires à la conformité aux règlements phytosanitaires ou de salubrité des aliments internationaux, fédéraux ou provinciaux et dont l'utilisation est approuvée par des agences de réglementation telles que l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA).
- d) Le matériel de reproduction végétale de plantes pérennes non biologique traité avec des substances interdites en 1.5 a), 1.5 b), 1.5 c) ou 1.5 d) doit être régi conformément à la présente norme pendant au moins 12 mois avant la première récolte de produits biologiques. La terre sur laquelle ce matériel est planté doit respecter les exigences énoncées en 5.1.1.

5.3.3 Les semis annuels d'hiver ou de printemps dont les plants seront transplantés dans l'exploitation peuvent être démarrés par l'exploitation sous des structures avec un éclairage artificiel à 100% jusqu'à l'étape de la première transplantation, lorsque les plants issus du semis sont repiqués dans un autre milieu de culture (en cassette, en pot, en contenant ou en plein sol). Tous les paragraphes de 7.5, sauf 7.5.2.2, 7.5.2.3, 7.5.2.4 relatifs au volume de sol, s'appliquent aux semis annuels cultivés sous des structures.

5.4 Gestion de la fertilité du sol et des nutriments

5.4.1 Le programme de gestion de la fertilité du sol et des nutriments culturels a pour objectif principal d'établir et de maintenir la fertilité du sol par des pratiques qui préservent ou augmentent la teneur en humus du sol, favorisent un approvisionnement nutritionnel et un équilibre optimaux entre les nutriments et stimulent l'activité biologique du sol.

5.4.2 La fertilité et l'activité biologique du sol doivent être maintenues ou accrues, selon le cas, par :

- a) la rotation des cultures, qui doit être aussi variée que possible et inclure notamment des engrais verts, des légumineuses, des cultures dérobées ou des plantes à enracinement profond;
- b) l'incorporation de matières animales et végétales conformes à la présente norme et au tableau 4.2 de la norme CAN/CGSB-32.311, incluant ce qui suit:
 - 1) les matières végétales et animales compostées;
 - 2) les matières végétales non compostées, notamment les légumineuses, engrais verts ou plantes à enracinement profond dans le cadre d'un plan approprié de rotation pluriannuelle; et
 - 3) les déjections animales non traitées, y compris le purin et le lisier, qui respectent les exigences de 5.5.1.

5.4.3 Le travail du sol et les pratiques culturales doivent préserver ou améliorer l'état physique, chimique et biologique du sol et minimiser l'érosion ainsi que les dommages à la structure et à la souplesse du sol.

5.4.4 La gestion des matières végétales et animales doit cibler la préservation ou l'amélioration de la fertilité du sol et de sa teneur en matière organique et en nutriments culturels, de façon à ne pas favoriser la contamination des cultures, du sol ou de l'eau par des éléments fertilisants, des organismes pathogènes, des métaux lourds ou des résidus de substances interdites.

5.4.5 La matière organique produite dans l'exploitation doit être le fondement du programme de recyclage des éléments nutritifs avec, en complément, des sources d'éléments nutritifs biologiques ou non biologiques. Les sources d'éléments non biologiques doivent être répertoriées au tableau 4.2 de la norme CAN/CGSB-32.311. Les déjections animales doivent aussi satisfaire aux exigences de 5.5.1.

5.4 Gestion de la fertilité du sol et des nutriments

5.4.1 Le programme de gestion de la fertilité du sol et des nutriments culturels a pour objectif principal d'établir et de maintenir la fertilité du sol par des pratiques qui :

- a) préservent ou augmentent la teneur en matière organique du sol,
- b) favorisent un approvisionnement nutritionnel et un équilibre optimaux entre les nutriments, et
- c) stimulent l'activité biologique du sol.

5.4.2 La fertilité et l'activité biologique du sol doivent être maintenues ou accrues, selon le cas, par :

- a) la rotation des cultures, qui doit être aussi variée que possible et inclure notamment des engrais verts, des légumineuses, des cultures dérobées ou des plantes à enracinement profond;
- b) l'incorporation de matières animales et végétales conformes à la présente norme et au tableau 4.2 (colonne 1) de la norme CAN/CGSB-32.311, y compris ce qui suit:
 - 1) les matières végétales et animales compostées;
 - 2) les matières végétales non compostées, notamment les légumineuses, engrais verts ou plantes à enracinement profond dans le cadre d'un plan approprié de rotation pluriannuelle; et
 - 3) les déjections animales non traitées, y compris le purin et le lisier, qui respectent les exigences de 5.5.1.

5.4.3 Le travail du sol et les pratiques culturales

- a) doivent préserver ou améliorer l'état physique, chimique et biologique du sol,
- b) minimiser les dommages à la structure et à l'état d'ameublissement du sol, et
- c) minimiser l'érosion du sol.

5.4.4 La gestion des matières végétales et animales doit cibler la préservation ou l'amélioration de la fertilité du sol et de sa teneur en matière organique et en nutriments culturels, de façon à ne pas favoriser la contamination des cultures, du sol ou de l'eau par des éléments fertilisants, des organismes pathogènes, des métaux lourds ou des résidus de substances interdites.

5.4.5 La matière organique produite dans l'exploitation doit être le fondement du programme de recyclage des éléments nutritifs avec, en complément, des sources d'éléments nutritifs décrites dans la présente norme

5.4.6 L'élimination par brûlage des résidus de récolte produits sur la ferme est une pratique interdite. Cependant, le brûlage peut être utilisé pour contrer les problèmes documentés créés par les ravageurs, maladies ou mauvaises herbes (voir 5.6.1) ou pour stimuler la germination des semences.

5.5 Gestion des déjections animales

5.5.1 Sources des déjections animales

L'exploitant doit utiliser en premier les déjections animales produites dans sa propre exploitation biologique. Lorsque cette première source est épuisée, des déjections animales provenant d'autres exploitations biologiques peuvent être utilisées. Lorsque des déjections animales provenant d'exploitations biologiques ne sont pas disponibles sur le marché, des déjections animales provenant d'exploitations agricoles non biologiques peuvent être utilisées à condition que :

- a) l'exploitation non biologique ne fasse pas l'élevage d'animaux en cage où il leur est impossible de se mouvoir sur 360 degrés;
- b) les animaux d'élevage ne soient pas maintenus constamment dans l'obscurité; et
- c) l'origine et la quantité des déjections animales, le type d'animaux d'élevage ainsi que l'évaluation des critères mentionnés dans 5.5.1 a) et 5.5.1 b) soient consignés.

NOTE Les exploitations biologiques devraient utiliser, en priorité, des déjections animales qui proviennent d'exploitations en conversion ou pratiquant l'élevage extensif et éviter, comme sources de déjections animales, les élevages hors-sol ou les exploitations qui utilisent des ingrédients issus du génie génétique ou leurs dérivés en alimentation animale.

5.5.2 Épandage au sol des déjections animales

5.5.2.1 Le plan d'épandage des déjections animales doit tenir compte de la superficie du terrain, des doses, de l'époque de l'année, ainsi que de l'incorporation au sol et la rétention des nutriments.

5.5.2.2 Tout amendement du sol, que ce soit le purin, le lisier, le thé de compost, le fumier solide, le fumier brut, le compost et les autres substances énumérées au tableau 4.2 de la norme CAN/CGSB-32.311, doit être appliqué sur le sol conformément aux bonnes pratiques de gestion des nutriments.

NOTE Au Canada, des exigences provinciales additionnelles peuvent également s'appliquer.

ou répertoriées au tableau 4.2 (colonne 1) de la norme CAN/CGSB-32.311. Les déjections animales doivent aussi satisfaire aux exigences énoncées en 5.5.1.

5.4.6 L'élimination par brûlage des résidus de récolte produits sur l'exploitation est une pratique interdite. Cependant, le brûlage peut être utilisé pour contrer les problèmes documentés créés par les ravageurs, y compris les insectes, les maladies ou les mauvaises herbes (voir 5.6.1) ou pour stimuler la germination des semences.

5.5 Gestion des déjections animales

5.5.1 Sources des déjections animales

5.5.1.1 L'exploitant doit utiliser en premier les déjections animales produites dans sa propre exploitation biologique. Lorsque cette première source est épuisée, des déjections animales provenant d'autres exploitations biologiques peuvent être utilisées. Lorsque des déjections animales provenant d'exploitations biologiques ne sont pas disponibles sur le marché, des déjections animales provenant d'exploitations agricoles non biologiques peuvent être utilisées à condition que:

- a) l'opération non biologique ne fasse pas l'élevage d'animaux en cage où il leur est impossible de se mouvoir sur 360 degrés;
- b) les animaux d'élevage ne soient pas maintenus constamment dans l'obscurité; et
- c) l'origine et la quantité des déjections animales, le type d'animaux d'élevage ainsi que l'évaluation des critères mentionnés en 5.5.1.1 a) et 5.5.1.1 b) soient consignés.

NOTE Les exploitations biologiques devraient utiliser, en priorité, des déjections animales qui proviennent d'exploitations en conversion ou pratiquant l'élevage extensif et éviter, comme sources de déjections animales, les élevages hors-sol ou les exploitations qui utilisent des ingrédients issus du génie génétique ou leurs dérivés en alimentation animale.

5.5.2 Épandage au sol des déjections animales

5.5.2.1 Le plan d'épandage des déjections animales doit tenir compte de la superficie du terrain, des doses, de l'époque de l'année, ainsi que de l'incorporation au sol et de la rétention des nutriments.

5.5.2.2 Tout amendement du sol, que ce soit le purin, le lisier, le thé de compost, le fumier solide, le fumier brut, le compost et les autres substances énumérées au tableau 4.2 (colonne 1) de la norme CAN/CGSB-32.311, doit être appliqué sur le sol conformément aux bonnes pratiques de gestion des nutriments.

NOTE Au Canada, des exigences provinciales additionnelles peuvent également s'appliquer.

5.5.2.3 Lors de l'épandage des déjections animales, le sol doit être suffisamment chaud et humide pour assurer une oxydation biologique active.

5.5.2.4 Le moment de la saison, le taux et la méthode d'application établis doivent assurer que les déjections animales :

- a) ne contribuent pas à la contamination des cultures par des bactéries pathogènes;
- b) ne s'écoulent pas de manière significative dans les étangs, les rivières et les ruisseaux;
- c) ne contribuent pas notablement à la contamination de la nappe phréatique ou des eaux de surface.

5.5.2.5 Les déjections animales non compostées solides ou liquides doivent :

- a) être incorporées au sol au moins 90 jours avant la récolte de cultures destinées à la consommation humaine qui n'entrent pas en contact avec le sol; ou
- b) être incorporées au sol au moins 120 jours avant la récolte de cultures dont la partie comestible est directement en contact avec la surface du sol ou des particules de sol.

5.5.2.6 Lorsque des animaux d'élevage font partie du programme de culture ou de contrôle des organismes nuisibles, un plan de gestion doit être mis en place pour assurer que les animaux d'élevage sont maîtrisés et que leurs déjections ou une contamination liée à leurs déjections n'affectent pas la partie des plantes qui sera récoltée.

5.5.3 Traitement des déjections animales

Les déjections animales qui ont subi un traitement physique (par exemple, la déshydratation), biologique ou chimique à l'aide de substances énumérées au tableau 4.2 de la norme CAN/CGSB-32.311 sont permises. Les techniques de traitement des déjections animales doivent minimiser les pertes d'éléments nutritifs.

5.6 Lutte contre les organismes nuisibles, les maladies et les mauvaises herbes

5.6.1 La lutte contre les organismes nuisibles, les maladies et les mauvaises herbes doit être axée sur des pratiques de gestion biologique qui améliorent la santé des plantes et réduisent les pertes attribuables aux mauvaises herbes, aux maladies et aux organismes nuisibles. Ces pratiques comprennent les pratiques culturales (les rotations, l'établissement d'un écosystème équilibré et l'utilisation de variétés résistantes), les méthodes mécaniques (les mesures sanitaires, le travail du sol, les pièges, les paillis et le pâturage) et les méthodes physiques (le brûlage des mauvaises herbes, la chaleur contre les maladies).

5.6.2 Si les pratiques de gestion biologique ne suffisent pas à prévenir la présence ou combattre les organismes nuisibles, les maladies ou les mauvaises herbes, il est possible d'appliquer des substances biologiques ou

5.5.2.3 Lors de l'épandage des déjections animales, le sol doit être suffisamment chaud et humide pour assurer une oxydation biologique active.

5.5.2.4 Le moment de la saison, le taux et la méthode d'application établis doivent assurer que les déjections animales :

- a) ne contribuent pas à la contamination des cultures par des bactéries pathogènes;
- b) ne s'écoulent pas de manière significative dans les étangs, les rivières et les ruisseaux;
- c) ne contribuent pas notablement à la contamination de la nappe phréatique ou des eaux de surface.

5.5.2.5 Les déjections animales non compostées solides ou liquides doivent :

- a) être incorporées au sol au moins 90 jours avant la récolte de cultures destinées à la consommation humaine qui n'entrent pas en contact avec le sol; ou
- b) être incorporées au sol au moins 120 jours avant la récolte de cultures dont la partie comestible est directement en contact avec la surface ou des particules de sol.

5.5.2.6 Lorsque des animaux d'élevage font partie du programme de culture ou de contrôle des organismes nuisibles, un plan de gestion doit être mis en place pour assurer que les animaux d'élevage sont maîtrisés et que leurs déjections ou une contamination liée à leurs déjections n'affectent pas la partie des cultures qui sera récoltée.

5.5.3 Traitement des déjections animales

Les déjections animales qui ont subi un traitement physique (par exemple, la déshydratation), biologique ou chimique à l'aide de substances énumérées au tableau 4.2 (colonnes 1 et 2) de la norme CAN/CGSB-32.311 sont permises. Les techniques de traitement des déjections animales doivent minimiser les pertes d'éléments nutritifs.

5.6 Gestion des ravageurs, incluant les insectes, les maladies et les mauvaises herbes

5.6.1 La lutte contre les ravageurs, incluant les insectes, les maladies et les mauvaises herbes, doit être axée sur des pratiques de gestion biologique qui améliorent la santé des plantes et réduisent les pertes attribuables à ces ravageurs. Ces pratiques comprennent les pratiques culturales (les rotations, l'établissement d'un écosystème équilibré et l'utilisation de variétés résistantes), les méthodes mécaniques (les mesures sanitaires, le travail du sol, les pièges, les paillis et le pâturage) et les méthodes physiques (le brûlage des mauvaises herbes, la chaleur contre les maladies).

5.6.2 Si les pratiques de gestion biologique ne suffisent pas à prévenir la présence ou combattre les ravageurs, incluant les insectes, les maladies et les mauvaises herbes, il est possible d'appliquer des substances biologiques ou botaniques ou d'autres substances répertoriées au tableau 4.2 (colonnes 1 et 2) de la

<p>botaniques ou d'autres substances répertoriées au tableau 4.3 de la norme CAN/CGSB-32.311. Les conditions d'utilisation de ces substances doivent être décrites dans le plan de production biologique (voir l'article 4).</p> <p>5.6.3 Le matériel d'application, tels les pulvérisateurs, utilisé pour l'application de substances interdites doit être nettoyé à fond avant d'être utilisé en production biologique.</p> <p>5.7 Irrigation</p> <p>L'irrigation de cultures biologiques est permise si l'exploitant documente les précautions prises pour prévenir la contamination de la terre et des produits par des substances qui ne sont pas répertoriées dans la norme CAN/CGSB-32.311.</p> <p>5.8 Préparation des produits cultureux</p> <p>Les paragraphes 8.1 et 8.2 s'appliquent lors de la préparation des produits biologiques.</p> <p>5.9 Gestion des organismes nuisibles en installations</p> <p>Le paragraphe 8.3 s'applique à la gestion de la lutte contre les organismes nuisibles à l'intérieur et autour des installations.</p>	<p>norme CAN/CGSB-32.311. Les conditions d'utilisation de ces substances doivent être décrites dans le plan de production biologique (voir la section 4).</p> <p>5.6.3 Le matériel d'application, tels les pulvérisateurs, utilisé pour l'application de substances interdites doit être nettoyé à fond avant d'être utilisé en production biologique.</p> <p>5.7 Irrigation</p> <p>L'irrigation de cultures biologiques est permise si l'exploitant documente les précautions prises pour prévenir la contamination de la terre et des produits par des substances qui ne sont pas répertoriées dans la norme CAN/CGSB-32.311.</p> <p>5.8 Préparation des produits végétaux</p> <p>Les articles 8.1 et 8.2 s'appliquent lors de la préparation des produits biologiques.</p> <p>5.9 Gestion des organismes nuisibles en installations</p> <p>L'article 8.3 s'applique à la gestion de la lutte contre les organismes nuisibles à l'intérieur et autour des installations.</p>
--	--